



Berne, le 25.01.2024

TARIF DES DOUANES SUISSES Tares

Etat: 1^{er} février 2024

Cette mise à jour contient principalement :

- l'adaptation des taux du droit suite à la modification de l'ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr ([RS 916.01](#)) ([OFAG](#)):
Annexe 2, "Droits de douane applicables aux marchés des semences des céréales, des aliments pour animaux, des oléagineux, des marchandises dont les sous-produits de transformation servent à l'alimentation des animaux et des céréales secondaires pour l'alimentation humaine";
- l'adaptation de taux du droit, suite à la modification de l'ordonnance concernant les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés ([RS 632.111.722.1](#)). Des informations supplémentaires sont disponibles directement aussi dans les ordonnances e dans les autres documents publiés sur notre site Internet (www.bazg.ch > Documentation > Formulaires, notices et publications > Publications du tarif des douanes - Tares > [Eléments mobiles](#));
- création de subdivisions statistiques 111 et 999 aux nos du tarif (importation):
7113.1100, 1900, 2000, 7114.1100, 1900, 2000, 7115.9000, 7116.2000, 9101.1100, 1900, 2100, 2900, 9100 et 9900;
- création de subdivisions statistiques 410 et 999 aux nos du tarif (exportation):
9014.1000, 2000, 8000 et 9000;
- nouvel assujettissement au permis d'exportation "SECO-BWRP" (Contrôles à l'exportation/Maîtrise des armements et politique de la maîtrise des armements) pour les numéros du tarif **9014.1000, 2000, 8000 et 9000;**
- des adaptations dans certaines "Remarques" du Tares;
- des adaptations rédactionnelles.